

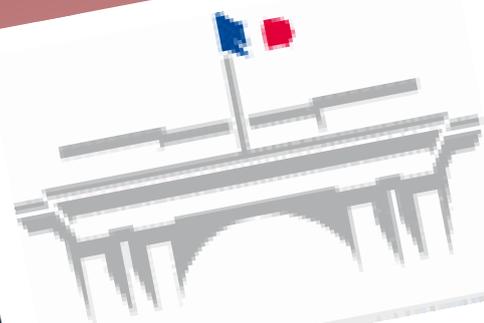
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

<u>Actes</u>	p. 2
<u>Collectivités locales</u>	p. 3
<u>Compétence</u>	p. 4
<u>Contrats et marchés</u>	p. 5
<u>Étrangers</u>	p. 6
<u>Fiscalité</u>	p. 7
<u>Fonction publique</u>	p. 14
<u>Police</u>	p. 15
<u>Procédure</u>	p. 17
<u>Responsabilité</u>	p. 19
<u>Travail</u>	p. 20
<u>Urbanisme</u>	p. 22

JUILLET 2011





8 février 2011 - 4^{ème} chambre - N° 10VE01609 - Établissement public de santé Perray Vaucluse

Une décision de placement sous le régime de l'hospitalisation à la demande d'un tiers qui ne comporte que la mention de la qualité de l'auteur de cette décision sans qu'aucun autre élément ne permette d'identifier cet auteur ne satisfait pas aux exigences de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec l'administration.

L'article 4 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que : " (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ". Si la décision attaquée plaçant l'intéressé sous le régime de l'hospitalisation à la demande d'un tiers mentionne la qualité de son auteur, à savoir la directrice de l'hôpital Henri Ey, elle ne comporte pas l'indication du nom et du prénom de cette dernière. Ni la signature manuscrite, qui est illisible, ni aucune autre mention de ce document ne permet d'identifier la personne qui en est l'auteur, ce qui justifie l'annulation de cette décision.

Cf. CE, 11 mars 2009, n°307656, Commune d'Auvers-sur-Oise, pp. 607-988 - CE, 28 mai 2010, n° 328686, M. Yves A..., à mentionner aux tables du Recueil.





3 mars 2011 - 2^{ème} chambre - N° 10VE01999 - Maire de Dourdan

Le tribunal administratif ne peut déclarer démissionnaire un conseiller municipal au seul motif qu'il a refusé d'assurer les fonctions de premier assesseur d'un bureau de vote.

L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que : " Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui étaient dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ". Si un conseiller municipal peut être amené à participer au fonctionnement d'un bureau de vote en tant qu'assesseur supplémentaire sur désignation du maire, cette fonction, qui incombe au premier chef aux électeurs du département en application de l'article R. 44 du code électoral, ne peut être regardée comme lui étant dévolue par la loi au sens des dispositions précitées. Le refus de l'exercer ne justifie donc pas la mise en œuvre de la procédure de démission prévue par ce même article.

Rapp. : TA Poitiers, 19 juillet 2007, n° 0701535, Commune de Médis.





27 janvier 2011 - 2^{ème} chambre - N° 09VE02231 - SCCV Villa des Arts Clichy Médéric

La redevance pour création de bureaux en Ile-de-France est un impôt local au sens des dispositions de l'article R. 811-1 du code de justice administrative. La voie de recours à l'encontre d'un jugement rendu en la matière est le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

L'article L. 520-1 du code de l'urbanisme prévoit que : " Dans les zones comprises dans les limites de la région Ile-de-France (...), il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux et de locaux de recherche ainsi que de leurs annexes ". L'article L. 520-4 du même code précise que : " Le produit de la redevance est attribué à la région Ile-de-France en vue du financement d'infrastructures routières et d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires ".

Cette redevance, de nature fiscale (1), dont le produit est perçu en totalité par la région Ile-de-France, constitue un impôt local. En application des dispositions combinées des articles R. 222-13 5°) et R. 811-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif a donc statué en premier et dernier ressort sur le litige. La requête adressée au juge d'appel doit être transmise au juge de cassation.

CE, Sect., 12 janvier 1973, n° 72098, Consorts Anselmo, p. 35.

3 mars 2011 - 2^{ème} chambre - N° 10VE03048 - AB Habitat, office public de l'habitat d'Argenteuil-Bezons

La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la légalité de la décision prise par un établissement public industriel et commercial portant recrutement d'un secrétaire général placé sous l'autorité du directeur général.

Le préfet du Val-d'Oise a déféré au juge administratif une décision portant recrutement par contrat à durée déterminée au poste de secrétaire général de l'office public de l'habitat d'Argenteuil-Bezons. S'agissant d'un établissement public industriel et commercial, seuls peuvent être qualifiés d'agent public celui qui est chargé de l'ensemble des services de l'établissement ainsi que le chef de la comptabilité, lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public (1). Un secrétaire général, placé sous l'autorité du directeur général, n'ayant donc pas la qualité d'agent public, il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur sa situation professionnelle, laquelle est régie par des dispositions de droit privé. La compétence du juge administratif pour connaître de la légalité de la décision de recrutement ne saurait davantage résulter de la nature réglementaire de l'acte, laquelle n'est pas vérifiée en la matière (2).

(1) CE, 23 janvier 1923, Robert Lafrégeyre, p. 67 - CE, 8 mars 1957, n° 15219, Jalenques de Labeau, p. 158 ;

(2) TC, 15 janvier 1968, n° 01908, Compagnie Air France c/ Epoux Barbier, p. 789 - TC, 22 juin 1992, n° 02718, Abella et autres, p. 488.





5 mai 2011 - 5^{ème} chambre - Nos 09VE03180-10VE03658 - Société BATGECO

Les stipulations combinées des articles 46-1 et 13-3 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux n'imposent l'établissement d'un décompte général en cas de résiliation d'un marché que lorsque les travaux exécutés par l'entrepreneur ont été réceptionnés par le maître d'ouvrage.

A la date de sa résiliation, le marché litigieux n'avait pas dépassé le stade de la préparation du chantier et les travaux du lot "gros œuvre", qui n'avaient reçu aucun commencement d'exécution, n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'une réception. Dans ces conditions, l'entrepreneur n'était pas tenu de remettre un projet de décompte final du marché résilié et le maître d'ouvrage n'était pas davantage tenu d'établir d'office le décompte final. Dès lors, en rejetant comme irrecevable la demande de la société BATGECO au motif qu'elle ne pouvait saisir le juge administratif avant d'avoir mis en demeure le maître d'ouvrage de lui notifier son décompte final, le tribunal a commis une erreur de droit.



Étrangers



25 janvier 2011 - 4^{ème} chambre - N° 10VE01673 - Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ Mme Olga A...

Le préfet peut prendre une décision de reconduite à la frontière à l'encontre d'une personne qui a fait l'objet d'un refus d'admission au séjour et d'une obligation de quitter le territoire français, puis d'une reprise en charge par les autorités françaises à la demande d'une autorité étrangère présentée en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, dit « Dublin II », à condition de procéder à un nouvel examen de la situation individuelle de l'intéressé telle que celle-ci prévaut à la date de cette nouvelle décision. Dès lors que le préfet ne conteste pas ne pas avoir procédé à un tel examen, sa décision est illégale.

Après rejet d'une demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides le 24 juin 2009, le préfet de police a, par un arrêté du 4 août 2009, refusé d'admettre au séjour Mme A... et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai d'un mois. Mme A... s'est rendue en Allemagne où elle a été interpellée. A la demande des autorités allemandes, en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, l'intéressée, munie d'un laissez-passer, a été reprise en charge par les autorités françaises le 27 avril 2010. Ces circonstances sont toutefois sans incidence sur la situation de Mme A... au regard des règles régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. Le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait pas prendre un arrêté de reconduite à la frontière à son encontre sans procéder à un nouvel examen de sa situation personnelle. Dès lors qu'il ne conteste pas ne pas avoir procédé à un tel examen, sa décision encourt l'annulation.

Comp. : CAA Versailles, 3 mai 2011, n° 10VE01507, Préfet de la Seine-Saint-Denis.

1^{er} mars 2011 - 1^{ère} chambre - N° 09VE03612 - M. Kazim A...

Alors même qu'il dispose d'une promesse d'embauche dans un métier en tension, un étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour en France et du droit d'asile doit établir qu'il bénéficie de la qualification, de l'expérience ou des diplômes requis pour exercer cet emploi.

Le requérant se prévalait de promesses d'embauche en qualité de chef de chantier, métier caractérisé en Ile de France par des difficultés de recrutement et recensé comme tel dans l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et la liste qui y est annexée. Mais il ne contestait pas qu'il ne disposait pas de la qualification et de l'expérience requises pour exercer cet emploi, alors que le contrat de travail qu'il avait conclu en 2004 et les bulletins de salaire établis par l'employeur mentionnaient qu'il avait été employé en qualité de manœuvre. En estimant que la situation de l'intéressé ne justifiait pas son admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié, le préfet n'a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation.





8 février 2011 - 1^{ère} chambre - N° 09VE01202 - SA Gecina

L'administration n'est pas fondée à invoquer devant le juge un nouveau motif de redressement lorsque ce nouveau motif soulève une question de fait relevant de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, quand bien même la réponse aux observations du contribuable mentionnait la possibilité pour ce dernier de saisir cette commission et que le contribuable n'a pas fait usage de ce droit.

L'administration avait uniquement motivé la réintégration d'une provision pour dépréciation d'actifs en remettant en cause son principe, au motif qu'aucun événement ne rendait probable une telle dépréciation. Ce litige soulevait une question de droit qui échappait à la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. L'administration avait néanmoins indiqué à la société qu'elle pouvait saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. La société n'a pas fait usage de ce droit.

Devant le juge, l'administration a renoncé à ce motif de droit et a soutenu que le redressement avait pour fondement le défaut d'évaluation du montant de la provision avec une approximation suffisante. Un tel motif soulevait une question de fait qui relevait de la compétence de la commission précitée. La Cour juge que, dans ces conditions, sauf à priver la société de la garantie que constituait la consultation de cette commission, l'administration n'était pas fondée à invoquer ce nouveau motif, alors même que la réponse aux observations du contribuable mentionnait la possibilité pour la requérante de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et qu'elle n'a pas fait usage de ce droit.

Cf. CE, 1^{er} décembre 2004, n° 259104, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société Vecteur ;
Comp. CE, 30 décembre 2009, n° 304516, Société Bonduelle Conserve International, pp. 701- 722.

8 février 2011 - 1^{ère} chambre - N°s 09VE02944-09VE02995 - Société " La City "

Lorsqu'il visite un immeuble afin de vérifier la matérialité de l'exploitation des locaux par une société, il n'entre pas dans les pouvoirs d'un vérificateur d'ouvrir un placard sans l'accord du représentant de la société.

Au cours de la vérification de comptabilité de la société " La City ", qui a donné lieu à la visite d'un immeuble afin de constater la réalité matérielle de l'exploitation de locaux, le vérificateur a ouvert un placard. La société soutient qu'elle n'a pas donné son accord à cette ouverture, ce que l'administration fiscale ne conteste pas sérieusement. Cette circonstance suffit à entacher d'irrégularité la vérification de comptabilité.

Cf. CE, 25 avril 1990, n° 83490-83491, Association " Judo Club Mozart ", p. 105.



1^{er} mars 2011 - 1^{ère} chambre - N° 06VE02095 - SA Scimitar System

Les bénéfices réalisés par une société ayant son siège hors de France sont passibles de l'impôt sur les sociétés notamment lorsque la société y réalise des opérations par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité professionnelle indépendante.

La SA Scimitar System, dont le siège social est situé aux Bahamas, assurait l'interface entre l'Etat algérien et l'entreprise publique algérienne Sonatrach, à la recherche de prestataires pour l'entretien, la réparation et la modernisation d'avions civils et militaires et de tels prestataires implantés en Ukraine, en Biélorussie et en Azerbaïdjan. La société assumait le transport des aéronefs démontés entre l'Algérie et l'Etat où s'effectuaient la maintenance, les réparations et la modernisation et elle assurait enfin la formation des pilotes et des ingénieurs aux systèmes modernisés équipant les avions après révision complète.

A l'issue de visites domiciliaires, il est notamment apparu que l'un des directeurs de la société disposait d'un logement à Neuilly-sur-Seine, adresse à laquelle un abonnement téléphonique professionnel avait été souscrit par la SA Scimitar System et qui était mentionnée sur plusieurs documents à en-tête de la société. Parmi les pièces saisies, figuraient des documents envoyés à cette adresse à l'attention de cette personne et qui portaient sur les opérations commerciales de la société. Par ailleurs, cette société était titulaire de quatre comptes bancaires ouverts dans une banque parisienne sur lesquels cette personne disposait d'une procuration et qui ont été régulièrement movimentés au cours des années litigieuses, enregistrant au crédit les produits correspondant aux contrats conclus avec la société Sonatrach et les autorités algériennes et au débit les sommes payées aux entreprises chargées des prestations de maintenance des matériels aéronautiques.

La société soutenait que ses prestations étaient entièrement décidées et réalisées à l'étranger, que seul le paiement de ses opérations commerciales était réalisé en France et que le directeur en cause n'avait pas la capacité d'engager la société et n'avait exercé aucune activité sur le territoire national. Mais, d'une part, elle n'établissait pas que ses décisions étaient prises à l'étranger. D'autre part, cette personne était un scientifique de haut niveau dans le domaine de l'aéronautique et, par conséquent, techniquement qualifié pour négocier au nom de la société. Enfin, des actes de soumission et des déclarations avaient été établis à Paris en vue de la conclusion de contrats et faisaient apparaître qu'il avait qualité pour engager la société.

Compte tenu de ces éléments, la Cour en a conclu que la SA Scimitar System a exercé habituellement une activité commerciale en France par l'intermédiaire de ce directeur qui, sans disposer d'une personnalité professionnelle indépendante, en était le représentant permanent.

Cf. CE, 25 janvier 1961, n° 44316, Société P..., p. 50 - CE, 17 juin 1966, n° 66590, Société X..., p. 405.

29 mars 2011 - 1^{ère} chambre - N° 09VE01540 - M. et Mme Maurice A...

Si l'administration fiscale commet une irrégularité de procédure en s'abstenant de faire droit à une demande de communication des documents qui contiennent, au titre de l'année N, les renseignements qu'elle a utilisés pour procéder à des redressements, ce vice n'affecte pas les redressements opérés au titre des années N+1 et N+2 qui reposent sur des motifs strictement identiques à ceux de l'année N, dès lors que le contribuable n'a pas réitéré sa demande de communication au titre des années N+1 et N+2 avant la mise en recouvrement.

Par un jugement définitif du tribunal administratif de Versailles, les requérants avaient obtenu la décharge du rappel d'impôt sur les revenus de l'année 1997 au motif que l'administration n'avait pas fait droit à leur demande de communication des documents qui fondaient les rappels. Les rappels ultérieurement émis au titre des années 1998 et 1999 reposaient sur les mêmes documents. Les requérants soutenaient que, de ce fait, leur demande de communication valait nécessairement pour ces deux années. La Cour juge, au contraire, qu'il leur appartenait de réitérer leur demande au titre de ces deux années.

Cf. CE, 15 avril 2011, M. Jean-Claude A..., à mentionner aux tables du Recueil - CE, 8 juin 2011, n° 311580, M. Bruno A..., à mentionner aux tables du Recueil ;

Contra : CAA Bordeaux, 31 juillet 2003, n° 99BX00242, M. William Alain A....



15 mars 2011 - 1^{ère} chambre - N° 09VE01438 - Association des commerçants du centre commercial La Grande Porte

La circonstance que l'objet social d'une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, revête un caractère commercial ne suffit pas à exclure celle-ci du bénéfice de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle instituée par l'article 223 octies du code général des impôts en faveur des associations.

L'article 223 septies du code général des impôts dans sa rédaction applicable en l'espèce prévoit que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle mais que cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208. L'article 223 octies du même code dans sa rédaction alors applicable ajoute que : " Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies". Ces dispositions concernent nécessairement des associations passibles de l'impôt sur les sociétés au sens des dispositions précitées de l'article 223 septies du code général des impôts.

En l'espèce, l'objet social de l'association des commerçants du centre commercial La Grande Porte, régie par la loi du 1er juillet 1901, consiste notamment à regrouper les exploitants de la galerie marchande de ce centre commercial en vue de l'organisation, du développement et de la promotion de ladite galerie et à procéder à toutes opérations quelconques nécessaires à la réalisation de cet objet. La circonstance que cet objet social revête un caractère commercial ne suffit pas en soi à exclure l'association du bénéfice de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle prévue par les dispositions de l'article 223 octies du code général des impôts. Celle-ci ayant organisé un jeu gratuit sans obligation d'achat en mars 1998 et des animations de spectacle vivant destinées aux enfants durant la période de Noël 1998, elle a effectivement contribué à l'animation de la vie sociale des habitants de Montreuil comme de ceux des communes voisines constituant la zone d'attractivité du centre commercial. Appliquant ainsi un régime de preuve objective, la Cour juge qu'elle doit être exemptée de l'imposition forfaitaire annuelle.

5 avril 2011 - 3^{ème} chambre - N° 09VE04193 - Société Club Méditerranée

Peuvent être regardés comme accessoires à la prestation d'hébergement assurée par la société Club Méditerranée, bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, l'accès à des équipements sportifs tels les courts de tennis, le spa et l'accueil des jeunes enfants, dès lors que ces prestations sont généralement considérées par la clientèle fréquentant des établissements hôteliers de même niveau, situés dans les mêmes stations touristiques, comme une composante normale de l'hébergement.

La prestation d'hébergement bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée comprend, en application de l'article 279 a) du code général des impôts, la nourriture et le logement ainsi que, dans un prix global de pension, celles des prestations qui peuvent être regardées comme l'accessoire de l'hébergement.

La Cour estime que la notion de prestation accessoire à l'hébergement, admise par la Cour de justice de l'Union européenne, doit tenir compte de l'évolution des attentes de la clientèle des équipements hôteliers de catégorie trois et quatre étoiles, et peut inclure les prestations qui participent de l'accueil dans les locaux, telles que l'accès aux équipements sportifs, aux espaces de détente et de bien-être, ainsi que la mise à disposition de mobiliers et d'un service de restauration adaptés aux enfants.

La Cour n'a en revanche pas admis que les prestations d'animation, sportive ou en soirée, qui font la spécificité de la prestation offerte par la société Club Méditerranée à ses clients, clairement déconnectées de l'hébergement, puissent bénéficier de ce taux réduit.

Cf. CAA Lyon, 1er avril 2004, n° 98LY00053, M. Jean-Claude X... - CJCE, 28 octobre 1998, C-308/96 et C-94/97, Magett et Baldwin, Rec. 1998, p. 1-6229.



5 avril 2011 - 3^{ème} chambre - N° 09VE01880 - Ministre du budget c/ Compagnie Maaf-Vie

Des contrats d'assurances à primes périodiques ne perdent pas cette qualification s'ils autorisent en sus des primes périodiques des versements libres, dès lors que ces derniers gardent un caractère exceptionnel.

Selon l'article 199 septies du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les primes afférentes aux contrats d'assurances à primes périodiques. Ce même article prévoit que la réduction d'impôt ne s'applique pas aux primes payées au titre des contrats à versements libres. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que les contrats à primes périodiques qui prévoient la possibilité, pour le souscripteur, d'effectuer des versements exceptionnels, ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies du code général des impôts sur le montant des primes périodiques versées par lui et correspondant à un engagement ferme de sa part, à l'exclusion du montant des versements exceptionnels éventuellement effectués.

La Cour a ainsi refusé de suivre l'argumentation de l'administration fiscale qui se fondait uniquement sur le contrat-type de la compagnie Maaf-Vie offert aux souscripteurs pour en déduire que la présence dans ce contrat d'une clause prévoyant la possibilité de versements libres en sus des primes périodiques suffisait à elle seule à les déqualifier, sans rechercher si concrètement les versements libres effectués par les souscripteurs présentaient ou non un caractère exceptionnel.

La Cour en a conclu que les souscripteurs peuvent donc bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septies du code général des impôts et que la compagnie d'assurance ne peut se voir infliger l'amende que prévoit l'article 1768 quater alors en vigueur, en cas de délivrance de certificats de réduction d'impôt irréguliers.

Cf. CE, 2 juillet 2003, n° 244960, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

26 avril 2011 - 1^{ère} chambre - N° 09VE01648 - M. et Mme Alain A...

En application de l'article 158 du code général des impôts, le fait générateur de l'imposition des intérêts qui rémunèrent le dépôt de sommes d'argent est constitué par leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. Toutefois, cette règle doit être écartée s'il est établi que l'écriture, au moment où elle a été passée, avait un caractère fictif en raison des intentions comme des actes de son auteur.

Les requérants avaient souscrit auprès d'une société apparemment domiciliée aux Etats-Unis un contrat qui se présentait comme un fonds commun de placement de capitalisation assurant une rentabilité annuelle de 12 % majorée de la participation aux bénéfices. L'administration fiscale a obtenu communication des relevés des comptes des intéressés ouverts dans les livres de la société qui faisaient apparaître que des intérêts leur avaient été crédités. En conséquence, elle a imposé ceux-ci dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Deux responsables de la société ont été condamnés pour abus de confiance et exercice illégal de la profession de banquier et le jugement pénal indiquait que l'affectation contractuellement prévue des sommes placées par les clients n'avait pas été respectée et que les fonds collectés avaient été dissipés, entraînant un état de cessation de paiement de la société dès la fin de l'année 2002. Malgré cela, la société avait mis en œuvre un procédé de cavalerie qui consistait à poursuivre la collecte de fonds dans le but de procéder au remboursement partiel du capital investi par les premiers souscripteurs et à porter annuellement au crédit de ces comptes des intérêts correspondant au taux convenu afin de conserver leur confiance.

La Cour a déduit de ces éléments que ces inscriptions d'intérêts revêtaient un caractère fictif et a accordé une décharge aux requérants.

Cf. Sect., 17 novembre 1972, n° 81899, Ministre de l'économie et des finances, p 412 - CE, 13 avril 1983, n° 35847, M. X... - CE, 17 mai 1991, n° 70910, Mme X..., p. 195 - CAA Nancy, 11 octobre 2001, n° 97NC02023, Mme Maria X...



28 avril 2011 - 6^{ème} chambre - N° 09VE00728 - Société Marliac

Des factures incomplètes au sens du code général des impôts ne font pas obstacle à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles mentionnent si l'assujetti produit des documents comportant les informations manquantes relatives à ses fournisseurs.

Certaines factures de fournisseurs de la société Marliac ne mentionnaient pas le numéro individuel d'identification de leur émetteur, en méconnaissance des articles 289 du code général des impôts et 242 nonies A de l'annexe II à ce code. Mais la société requérante ayant produit les copies des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée souscrites par ces fournisseurs, la Cour a estimé rapportée la preuve de l'identification à cette taxe de ces fournisseurs. Elle a jugé que l'absence de certaines mentions obligatoires sur les factures peut être palliée par d'autres justificatifs assurant la réalité de la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée et, partant, la régularité de sa déduction. La Cour a donc admis le droit à déduction des droits de taxe en litige.

Rapp., en matière de taxe sur la valeur ajoutée intra-communautaire : CE, 30 décembre 2010, n° 316022, SA Verimex.

3 mai 2011 - 3^{ème} chambre - N° 10VE01100 - Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ société Doux

Une société peut demander, en application de l'article de l'article 46-0 W de l'annexe III au code général des impôts, le " report en arrière " de déficits non encore imputés en avant, sans que lui soit opposable un ordre chronologique d'imputation l'obligeant à imputer en priorité sur le premier exercice bénéficiaire les déficits les plus anciens.

Il résulte des dispositions du I. de l'article 220 quinquies du code général des impôts que les déficits sur lesquels peut porter l'option de " report en arrière " prévue par ce texte s'entendent, non seulement du déficit né au cours de l'exercice au titre duquel cette option est exercée, mais aussi des déficits des exercices antérieurs qui sont reportables à la clôture de cet exercice en vertu du troisième alinéa du I. de l'article 209 du même code. Aucune disposition de l'article 220 quinquies, ni d'ailleurs aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'impose à une société de faire porter son option sur l'ensemble des déficits encore reportables à la clôture de l'exercice à l'issue duquel elle l'exerce, ni ne lui fait obligation de les imputer dans un sens et selon un ordre d'imputation particuliers. La position de l'administration selon laquelle, en présence de déficits reportables nés d'exercices antérieurs successifs, l'entreprise se doit d'imputer en priorité sur le premier exercice bénéficiaire les déficits issus des exercices les plus anciens a été infirmée par la jurisprudence.

La Cour tire les conséquences de l'absence d'ordre d'imputation en validant l'option pour le " report en arrière " portant sur des déficits non encore reportés en avant, même antérieurs à des déficits plus récents que l'entreprise avait reportés en priorité.

Cf. : CE, 11 mars 1988, n° 48646, SA Sunstrand-France, pp. 750-753.



3 mai 2011 - 3^{ème} chambre - N° 10VE01670 - Société Air Liquide

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les frais de conseil exposés par une société mère en vue de l'acquisition d'actions par sa filiale n'est pas déductible dans le chef de la société mère, quand bien même celle-ci facturera ultérieurement des prestations aux sociétés dont les titres ont été acquis, dès lors que ces dépenses n'ont pas été engagées dans l'intérêt direct de son exploitation, mais dans ceux de sa filiale.

Il résulte des dispositions des articles 256 et 271 du code général des impôts, prises pour l'application de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que l'a interprétée la Cour de justice des Communautés européennes, qu'au regard du droit à déduction, si les dépenses exposées par une société holding pour les différents services qu'elle acquiert dans le cadre d'une prise de participation dans une filiale peuvent être regardées comme faisant partie de ses frais généraux et entretiennent ainsi, en principe, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique, ne peuvent en revanche être incluses dans les frais généraux des dépenses exposées dans le cadre d'une opération, même assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, qui a été réalisée non par la société holding dans le cadre de son exploitation propre, mais par une société distincte, telle une filiale.

La société entendait faire une application extensive de la jurisprudence relative aux frais généraux qui admet la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des frais exposés en vue d'opérations d'acquisition ou de cessions de titres dès lors que les dépenses en cause entretiennent un lien direct et immédiat avec l'ensemble des opérations imposables de la société.

Aussi souple que soit ce courant de jurisprudence, la Cour n'a pas admis qu'il puisse exister un lien direct et immédiat entre les opérations d'amont d'une société et les opérations d'aval d'une autre société.

Cf. CJCE, 22 février 2001, C 408/98, Abbey National, Rec. p. I-1361 - CE, 6 octobre 2008, n° 299265, SA Axa, p. 731. Rapp. CAA Versailles, 3ème chambre, n° 10VE00439, SAS Rhodia Chimie.

12 mai 2011 - 6^{ème} chambre - N° 09VE01955 - Société Monforts Machines France

La qualité d'intermédiaire transparent ne se présument pas, elle doit être démontrée par celui qui s'en prévaut pour obtenir l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des commissions qu'il a facturées à son commettant. Un intermédiaire ne peut être regardé comme agissant au nom de celui-ci s'il ne l'établit pas par les mentions du contrat ou du mandat ou encore par celles des factures, ou, à défaut, par les circonstances de l'affaire.

Le litige portait sur l'application, dans sa rédaction alors en vigueur, de l'article 259-A-6° du code général des impôts relatif aux prestations d'intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui. La requérante demandait l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée de prestations qu'elle soutenait avoir effectuées en qualité d'intermédiaire transparent auprès de clients français de la société Monforts Allemagne, sa société mère établie dans cet Etat. Mais elle ne produisait pas de mandat de la société Monforts Allemagne, les factures établies par cette dernière au nom des clients français ne faisaient pas mention précisément de l'intervention de sa filiale française, la nature exacte des prestations rémunérées par les commissions perçues par la requérante ne ressortait pas des pièces versées au dossier. La Cour a jugé que la requérante ne justifiait pas de sa qualité d'intermédiaire transparent et, partant, ne pouvait prétendre à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée.



Une société de ventes volontaires qui exerce une activité de vente aux enchères en agissant pour le compte d'autrui en son nom propre, et non au nom d'un commettant, doit être regardée comme un intermédiaire opaque pour l'application de l'article 1647 E du code général des impôts. Le montant du chiffre d'affaires à retenir pour apprécier le seuil prévu par cet article, au-delà duquel les entreprises sont redevables de la cotisation minimale de taxe professionnelle, s'entend du montant total du prix des biens vendus et non de la seule somme des commissions retirées de ces ventes.

L'article 1647 E du code général des impôts prévoit que : " I. - La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition. (...) ".

Créées par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les sociétés de ventes volontaires ont succédé aux commissaires-priseurs pour les ventes non judiciaires. Elles ne font pas figurer le nom des vendeurs sur le bordereau d'adjudication, ni le nom des acquéreurs sur le compte-rendu de vente. Elles agissent donc en leur nom propre pour le compte d'autrui. Par suite, elles suivent le régime des autres intermédiaires opaques pour l'application de l'article 1647 E du code général des impôts, relatif à la détermination de la base de taxe professionnelle, article dont les dispositions ont été reprises à l'article 1647 D relatif à la nouvelle contribution économique territoriale.

Cf. pour les règles d'imposition des intermédiaires opaques à la taxe professionnelle : CE, 10 décembre 2009, n°306541, SA Chancelot ;
Rappr. : CAA Versailles, 9 octobre 2008, n°07VE02005, SAS Mit Chartering.



Fonction publique »



3 mars 2011 - 6^{ème} chambre - N° 09VE03184, N° 09VE03986 - Commune de Soisy-sous-Montmorency (2 espèces)

La rémunération d'agents contractuels à durée déterminée d'une collectivité territoriale, affectés dans un centre médico-social, était composée d'un élément fixe et d'un élément variable, lequel était constitué par un pourcentage du montant des actes médicaux effectués. Le contrat ne qualifiant pas d'indemnité ni de prime ce second élément, il entre dans la base du calcul de l'indemnité de licenciement prévue par les dispositions de l'article 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Selon l'article 45 du décret du 15 février 1988, " La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend ni les prestations familiales, ni le supplément familial de traitement, ni les indemnités pour travaux supplémentaires ou autres indemnités accessoires (...) ". La rémunération de chirurgiens-dentistes et d'odontologues, recrutés contractuellement dans un dispensaire communal, comportait un élément fixe par référence à un indice brut de la fonction publique, augmenté d'un pourcentage sur la facturation d'un certain nombre d'actes techniques relevant de leurs spécialités respectives. Ce mode de calcul de leur rémunération ne conférait pas le caractère d'avantage à cet élément variable, lequel se rattachait à l'exercice même de l'activité. Lorsque la commune a mis fin au contrat des intéressés, elle ne pouvait exclure cet élément de la base de leur indemnité de licenciement.





1^{er} mars 2011 - 4^{ème} chambre - N° 09VE03046, N° 09VE03047, N° 09VE03048 - Société "Aéroports de Paris" (3 espèces)

Lorsqu'il envisage de prendre une sanction à l'encontre de l'exploitant d'un aérodrome en raison de manquements à ses obligations en matière d'inspection des bagages et des personnes, du fret, des aéronefs et des véhicules se trouvant dans des zones réservées, le préfet est tenu de consulter la commission de sûreté de l'aéroport, instituée par l'article R. 217-4 du code de l'aviation civile (sol. impl.). L'article R. 217-2 de ce même code prévoyant que la personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier, l'avis rendu par cette commission doit être communiqué à l'exploitant antérieurement à la décision de sanction, même si ses représentants ont été entendus par cette commission.

Lorsqu'il constate des manquements aux obligations liées à l'inspection des bagages et des personnes, du fret, des aéronefs et des véhicules se trouvant dans des zones réservées, le préfet peut, en vertu de l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, après avis de la commission instituée à l'article R. 217-4, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximum de 7 500 euros. Aux termes de l'article R. 217-2 du même code, des constats sont dressés et notifiés à la personne concernée. Puis ce même article prévoit que : " A l'expiration du délai donné à la personne concernée pour présenter ses observations, le préfet peut saisir la commission instituée à l'article R. 217-4 qui émet un avis sur les suites à donner. La personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci émette son avis et se faire représenter ou assister par la personne de son choix (...) ".

Trois amendes ont été infligées à la société Aéroports de Paris d'une part, pour avoir chargé en soute un bagage rejeté par un contrôle primaire et qui n'avait pas fait l'objet d'un examen complémentaire, d'autre part, pour n'avoir pratiqué pendant 35 minutes aucune palpation de sécurité et fouille aléatoires à l'entrée d'une zone réservée, et enfin pour avoir laissé, pendant plusieurs heures, sans surveillance et sans protection trois bagages de soute hors format.

Après avoir estimé que la consultation de la commission de sûreté de l'aéroport constitue une formalité obligatoire, la Cour a jugé qu'il résulte des dispositions de l'article R. 217-2 du code de l'aviation civile que la personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier durant toute la procédure et que ces dispositions impliquent donc, afin de garantir le respect des droits de la défense, que la personne intéressée ait connaissance de l'avis émis par la commission de sûreté de l'aérodrome pour être en mesure de présenter, le cas échéant, des observations. Dans chacune des trois espèces, la société " Aéroports de Paris ", si elle a été entendue par la commission de sûreté de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, n'a pas eu communication de l'avis formulé par cette commission et n'a pas été en mesure de présenter de nouvelles observations avant que le préfet ne prenne les sanctions attaquées, ce qui justifie leur annulation.

Rapp. CE, 31 janvier 2007, n° 290567, Compagnie Corse Air International (Corsair), Rec. p. 27.



Aucun texte ni aucun principe ne s'oppose à ce que soit communiqué au juge administratif le relevé d'information intégral relatif à la situation d'un conducteur qui conteste les retraits de points dont il a fait l'objet.

Si, en vertu de l'article L. 225-4 du code de la route dans sa rédaction alors applicable, seules les autorités judiciaires sont autorisées à accéder directement aux informations enregistrées dans le fichier informatique dit relevé d'information intégral du conducteur, il appartient toutefois au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi. Il ne résulte ni de l'article L. 225-4 du code de la route, ni d'aucune autre disposition législative que les informations nominatives contenues dans le relevé d'information intégral relatif à la situation d'un conducteur ne puissent par leur nature être communiquées par l'administration au juge administratif à l'occasion d'un litige relatif au permis de conduire de ce conducteur. Cette communication n'a ni pour objet d'ouvrir au juge administratif un accès direct aux informations enregistrées dans le relevé d'information intégral ni pour effet d'autoriser la divulgation de ce fichier en dehors des cas prévus par la loi dès lors que cette communication se limite au juge administratif.





31 mars 2011 - 2^{ème} chambre - Nos 10VE02742-10VE02988-10VE02989-10VE03098-10VE03407 - Commune de Pantin - Société d'économie mixte de la ville de Pantin - Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Un maire peut limiter dans le temps les possibilités de recours contre une convention publique d'aménagement en procédant à son affichage en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour limiter dans le temps les possibilités de recours contre la convention publique d'aménagement de la zone d'aménagement concerté " Centre Ville " de Pantin et ne pas fragiliser l'opération, les décisions du maire de Pantin de signer la convention puis son avenant n°1 ainsi que ces actes contractuels avaient fait l'objet d'un avis d'information, lequel indiquait les voies et délais de recours et la possibilité de consulter ces documents. Cet avis a été affiché du 22 juillet 2008 au 23 septembre 2008, comme l'attestait un certificat d'affichage établi en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et faisant foi jusqu'à preuve contraire (1).

Si cet avis comportait une erreur de plume sur la date de sa signature et si la publication de la décision du maire en date du 17 décembre 2003 de signer la convention n'est intervenue que cinq années plus tard, ces circonstances ne sauraient faire regarder un tel affichage comme inadéquat et par suite irrégulier.

Le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative a donc couru à compter de cet affichage, seule formalité légalement imposée par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (2). Ainsi, la demande dirigée contre ces décisions, enregistrée après l'expiration de ce délai, était tardive et, par suite, irrecevable.

(1) CE, 10 février 1990, n°115641, Ville de Meudon - CE 9 février 2000, n° 198413, M. Yvon Y... et autres, p. 45 ;

(2) CE, 30 novembre 1900, Souville, p. 691. - CE, 22 juin 1984, n°35244, Association " La sauvegarde de Choisy-au-Bac ".



1^{er} mars 2011 - 1^{ère} chambre - N° 09VE02810 - M. Daniel A...

Une requête transmise par courrier électronique avant l'entrée en vigueur du décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique n'est pas de ce seul fait irrecevable, le requérant pouvant la régulariser notamment en y apposant sa signature.

Le requérant avait adressé sa demande au tribunal administratif de Versailles par courrier électronique, le 12 septembre 2006. Elle a été jugée irrecevable au motif que cette demande avait été enregistrée avant le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle le décret précité entrerait en vigueur pour ce tribunal (article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2008). Le tribunal avait demandé au requérant de régulariser sa requête dans le délai de 15 jours, ce qui fut fait, mais, dans son jugement, n'avait pas tenu compte de cette régularisation au motif qu'elle était intervenue après l'expiration du délai de recours contentieux.

La Cour juge que la demande adressée par voie électronique avant le 1^{er} janvier 2009 était recevable dès lors qu'elle a été régularisée dans le délai imparti par le tribunal.

Cf. CE, 28 décembre 2001, n° 235784, élections municipales d'Entre-deux-Monts, pp. 974-1086.

12 mai 2011 - 5^{ème} chambre - N° 10VE00166 - M. Van Sa Mathias A...

L'indication sur le pli contenant la décision " 48 S " portant invalidation du permis de conduire du nom du bureau de poste où il a été mis en instance n'établit pas, en l'absence de la mention " avisé ", que le destinataire a été informé de cette mise en instance.

Il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant la juridiction administrative, d'établir que le requérant a reçu notification régulière de la décision qu'il conteste. En cas de retour à l'administration du pli contenant la notification, cette preuve peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste.

Il ressort des pièces du dossier que le pli contenant la décision " 48 S " a été présenté, le 3 mai 2008, à l'adresse de l'intéressé puis a été retourné à l'administration avec la mention " non réclamé, retour à l'expéditeur ". Si l'avis de réception et l'enveloppe du pli recommandé produits par le ministre de l'intérieur comportent la date de présentation du pli au domicile de M. A... l'indication " Plessis Grande Rue " ainsi que le tampon de réexpédition du pli à partir de ce bureau de poste, la mention " avisé " n'y figure pas. La mention du nom du bureau de poste où le pli a été mis en instance ne suffit pas à établir que le destinataire a été avisé de cette mise en instance. Dans ces conditions, la décision " 48 S " ne peut être regardée comme ayant été régulièrement notifiée le 3 mai 2008 à M. A... et la présentation de la lettre recommandée à son domicile n'a donc pu faire courir à son encontre le délai de recours contentieux. La demande, enregistrée le 31 juillet 2008 au greffe du tribunal, n'était donc pas tardive.

Cf. CE 23 juin 2000, n° 185477, M. Jean-Claude X..., pp. 940-1149.





26 avril 2011 - 4^{ème} chambre - N° 09VE01594 - M. Patrick A... - Me Yannick B...

La Cour a écarté toute responsabilité de l'État et de l'ordre des avocats au barreau du Val-d'Oise envers un avocat invoquant le préjudice subi du fait de l'organisation de consultations juridiques gratuites dispensées au sein d'une maison de justice et du droit située à proximité de son cabinet et de la perte de clientèle qu'elles auraient entraînées au détriment de celui-ci.

En vertu d'une convention signée le 5 septembre 1990, l'ordre des avocats au barreau du Val-d'Oise a apporté son concours à l'organisation de consultations juridiques gratuites dispensées au sein de la maison de justice et du droit de Cergy-Pontoise, transférée en 1997 dans le quartier de Cergy Saint-Christophe, à proximité du cabinet d'avocat de M. A... Par une nouvelle convention signée le 13 décembre 2000, dans le cadre des dispositions de l'article 57 de la loi n° 91-647 dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, entre le conseil départemental de l'accès au droit du Val-d'Oise et l'ordre des avocats au barreau du Val-d'Oise, le principe de l'organisation de ces consultations juridiques gratuites a été maintenu.

Compte tenu du nombre restreint de permanences assurées à raison de deux fois deux heures et demie par semaine et de leur caractère limité à la délivrance d'informations et à l'orientation des usagers, les consultations organisées à la maison de justice et du droit ne sauraient être assimilées à des consultations réalisées par des avocats au sein de leurs cabinets. Il ne résulte pas de l'instruction que les consultations ainsi organisées auraient pu donner lieu à des ententes illicites, à un abus de position dominante ou à la proposition de tarifs abusivement bas de la part des avocats y participant. Ainsi, le requérant ne démontre pas que l'organisation des consultations en cause aurait méconnu les règles de la libre concurrence posées par les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et par les articles L. 420-1 et suivants du code de commerce ou le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Il n'apporte pas davantage la preuve de l'existence d'un détournement de sa clientèle au profit de ses confrères intervenant dans le cadre de ces consultations juridiques gratuites et qui serait imputable à l'Etat. Ainsi, aucune faute ne peut, en tout état de cause, être imputée à l'Etat.

S'il invoque la responsabilité de l'Etat du fait des lois et une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, le requérant ne conteste pas les difficultés rencontrées par son cabinet, matérialisées par une dette sociale et fiscale importante constatée avant même l'installation de la maison de justice et du droit à proximité de son cabinet. Il ne démontre pas l'identité entre une partie de sa clientèle et les personnes ayant eu recours aux consultations juridiques gratuites litigieuses. Ces consultations gratuites, organisées à raison de deux périodes hebdomadaires de deux heures et demie et d'une durée moyenne de dix minutes chacune, ayant pour objet essentiel de guider, d'orienter et d'informer les justiciables n'ont pas un caractère comparable aux prestations réalisées par un avocat au sein de son cabinet. Dès lors, le lien de causalité entre la baisse d'activité du cabinet du requérant et l'instauration ces consultations n'est pas démontré. Par suite, les conclusions du requérant présentées sur ces deux fondements sont, elles aussi, rejetées.

Cf. CE, Sect ., n° 79410, 23 décembre 1970, Préfet du Val-d'Oise et ministre de l'intérieur c/ Commune de Montmagny, p. 788 ;
Comp. CE, Ass., 31 mai 2006, n° 275531, Ordre des avocats au barreau de Paris, p. 272.





8 février 2011 - 4^{ème} chambre - N° 09VE03801 - Société Endel

En l'absence d'une clause licite de mobilité incluse dans son contrat de travail, un changement d'affectation d'un salarié protégé induisant un changement de secteur géographique constitue une modification de ce contrat de travail. Le salarié ne commet aucune faute en refusant celle-ci. Le refus d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire est donc légal.

M. A..., salarié protégé de la société Endel, occupait depuis 2000 les fonctions d'agent de travaux nucléaires sur le site de la centrale de Paluel. A la suite du non renouvellement du contrat liant cette société à Electricité de France, il a été affecté à la centrale de Gravelines mais a refusé cette affectation. La société a engagé à son encontre une procédure de licenciement pour faute.

Les fonctions occupées n'impliquaient pas par elles-mêmes que M. A... aurait été tenu, en dehors de toute clause spécifique de son contrat de travail, d'accepter une affectation sur tout site sur lequel la société serait appelée à intervenir. Par ailleurs, une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée. Or, si la société requérante se prévaut d'une clause de mobilité incluse dans le contrat de travail de M. A... et paraphé par lui, cette clause ne prévoit aucune zone géographique particulière tant en France qu'à l'étranger. L'annexe versée au dossier, qui n'a pas été signée par M. A... , énonçant le champ d'application géographique de la clause de mobilité, ne comporte pas la mention du site de Gravelines. Ainsi, en refusant de donner suite aux ordres de mission l'affectant à Gravelines, M. A... n'a commis aucune faute susceptible de justifier son licenciement. Dès lors, l'inspecteur du travail ne peut autoriser son licenciement.

8 février 2011 - 4^{ème} chambre - N°09VE00983 - Société Carrefour hypermarchés

Est soumise à un contrôle restreint du juge l'appréciation à laquelle se livre l'inspecteur du travail lorsqu'il refuse d'accorder à un employeur une dérogation aux dispositions de l'article R 241-54 du code du travail (aujourd'hui article R 4624-29) lesquelles, dans les établissements de 500 salariés et plus, imposent que les examens médicaux soient réalisés dans l'établissement.

Aux termes de l'article R. 241-54 du code du travail alors applicable : " Dans les établissements industriels occupant au moins 200 salariés et dans les autres établissements occupant au moins 500 salariés, les examens médicaux cliniques doivent être effectués dans l'établissement. Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre. "

.../



/...

La société Carrefour hypermarchés, qui emploie 670 salariés sur le site des Ulis soutenait que les examens médicaux, effectués dans un centre mobile installé sur le parking de l'établissement depuis une quinzaine d'années, se déroulent dans des conditions satisfaisantes et qu'aucun défaut dû à une absence de local spécifique au sein de l'entreprise n'avait été relevé. Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause le bien-fondé du refus de dérogation opposé par le ministre dès lors que les plans fournis par la société requérante n'établissent pas l'impossibilité matérielle d'aménager un local médical sur le site et qu'il ressort des pièces du dossier qu'une telle organisation au sein même de l'établissement serait propre à permettre une action plus efficace du médecin du travail, en contact avec l'infirmière et les salariés. Dans ces conditions, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant à la société requérante la dérogation prévue par les dispositions précitées.

26 avril 2011 - 4^{ème} chambre - N° 09VE00822 - ABB Business Service SAS

Le recours devant l'inspecteur du travail, prévu par l'article L 241-10-1 du code du travail, contre un avis d'inaptitude émis par le médecin du travail, ne peut être exercé que si le médecin du travail, à la suite de deux visites médicales, a constaté une inaptitude au poste de travail au sens de l'article R 241-54 de ce même code. Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que l'inspecteur du travail puisse être saisi d'un recours à l'encontre d'un avis d'inaptitude temporaire à la reprise du travail émis par le médecin du travail. En confirmant un tel avis, l'inspecteur du travail commet une erreur de droit.

Selon l'article L. 241-10-1 du code du travail : " Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. / Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. / En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. ". L'article R 241-51 prévoit que les salariés doivent bénéficier d'un examen par le médecin du travail après une absence d'au moins vingt-et-un jours pour cause de maladie non professionnelle. L'article R. 241-51-1 du même code dispose que : " Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires mentionnés à l'article R. 241-52. (...) ". En vertu de l'article R. 241-49 du même code, tout salarié peut bénéficier d'un examen médical à sa demande.

A l'expiration d'un arrêt de travail de douze jours, Mme A... a été examinée à sa demande par le médecin du travail. Ce dernier a conclu à une inaptitude temporaire de trois semaines. Cet avis a été contesté par l'employeur devant l'inspecteur du travail sur le fondement de l'article L 241-10-1 du code du travail, lequel a confirmé cet avis.

Mme A... ayant été placée en congé de maladie moins de vingt et un jours, cet avis n'a pas été émis dans le cadre de l'article R 241-51 du code du travail. Il n'a pas davantage été émis dans le cadre des dispositions de l'article R. 241-51-1 de ce même code, le médecin n'ayant pas procédé à l'étude du poste de Mme A... et aux deux examens médicaux à huit jours d'intervalle au moins prévus par ce texte. L'avis émis par le médecin du travail le 30 octobre 2006 doit donc s'analyser comme une fiche d'inaptitude à la reprise du travail émise après une visite sur demande de l'intéressée en application des dispositions de l'article R. 241-49 et dont le seul effet est de différer la reprise du travail. Il ne constitue pas une déclaration d'inaptitude au travail. Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que ce type d'avis puisse être soumis à un recours exercé devant l'inspecteur du travail. La décision de l'inspecteur du travail confirmant cet avis est donc illégale.

Rapp. Cass. soc., 18 novembre 1992, n° 90-44500, Société anonyme Entreprise Salmon.





14 avril 2011 - 2^{ème} chambre - N° 09VE03156 - M. Gilles A...

Une loggia ne peut être prise en compte dans le calcul de la surface hors oeuvre nette, quand bien même serait-elle susceptible d'être ultérieurement close.

L'article R. 112-2 du code de l'urbanisme prévoit dans son paragraphe b) que la surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute après déduction, notamment, des surfaces de plancher des loggias.

Dans l'habitat, le terme de loggia désigne usuellement un balcon couvert ne débordant pas de la façade. Au vu des plans du premier étage, l'espace décrit comme loggia correspondait à cette définition puisqu'il s'agissait d'un balcon couvert ne débordant pas de la façade, clos sur trois côtés, le quatrième côté étant ouvert sur l'extérieur et comportant une rambarde. La surface de cette loggia ne pouvait donc être prise en compte dans la surface de plancher hors oeuvre nette. La commune, qui a la possibilité de vérifier la conformité des travaux par rapport à ceux autorisés par le permis en cause, ne démontre pas l'intention frauduleuse de M. A..., ce dernier étant, en tout état de cause, tenu de solliciter un nouveau permis de construire s'il envisageait de clore cet espace et d'en faire une pièce supplémentaire.

Comp., CE, 11 décembre 1987, n°76948, Commune de Saint-Jean-de-Muzols.

14 avril 2011 - 2^{ème} chambre - N° 10VE00368 - Commune de Morsang-sur-Seine

Une commune ne peut déterminer le montant de la participation pour voirie et réseaux exigée, en application de l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, du propriétaire d'un terrain riverain d'une voie nouvelle en excluant de l'assiette de cette participation, des terrains riverains de cette voie, déjà desservis par une autre voie, et pour lesquels les travaux ne représentent qu'une utilité potentielle.

L'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme autorise l'assujettissement au versement d'une participation pour voirie et réseaux des propriétaires des terrains bordant une voie nouvelle ou réaménagée, cette participation étant répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Les terrains déjà desservis par une autre voie ne peuvent être exclus du périmètre de la participation lorsque l'un de leurs côtés borde la voie nouvelle et qu'ils sont, de ce seul fait, susceptibles de bénéficier à terme d'un raccordement et d'un accès sur cette voie. Dans ce cas, la commune conserve à sa charge la participation correspondant à ces terrains, et pourra, le cas échéant, être remboursée à l'occasion des permis de construire délivrés sur ces terrains.



L'absence de mention dans le dossier soumis à l'enquête publique d'un avis tacite favorable ne saurait constituer un vice de procédure substantiel, de nature à justifier l'annulation de la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme.

L'avis du centre régional de la propriété forestière avait été requis et devait être réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.123-17 code de l'urbanisme. Cet avis tacite favorable ne figurait pas parmi l'ensemble des avis mentionnés par le commissaire enquêteur dans son rapport, en méconnaissance de l'article L.123-10 du même code, lequel ne fait, à cet égard, aucune distinction entre les avis tacites et ceux ayant fait l'objet d'une réponse écrite.

L'absence d'un avis au dossier de l'enquête publique constitue, en principe, un vice de procédure substantiel susceptible d'entacher la légalité la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Mais une telle absence ne peut nuire à l'information du public que si l'avis est circonstancié et explicite. Compte tenu de la nature de l'avis manquant et du caractère isolé de cette carence, l'irrégularité n'a pu avoir une influence sur le déroulement de l'enquête publique.

Cf. CE, 8 juin 1994, n° 96571, Mme Madeleine X...- CAA Versailles, 7 juin 2007, Commune de Gagny et Société Norminter Ile-de-France confirmé par CE 20 mars 2009, n° 308327, 308538, Société Norminter Ile-de-France et Commune de Gagny.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :

Brigitte JARREAU

Comité de rédaction :

Michel BOULEAU, Elise COROUGE,

Evelyne COËNT-BOCHARD,

Martine KERMORGANT, Pierre BRUNELLI,

Jean-Eric SOYEZ, Sébastien DAVESNE,

Stéphane DHERS, Lydie DIOUX-MOEBS

Conception graphique :

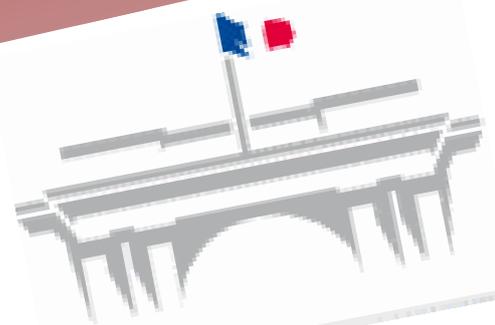
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :

Fabrice JEAN

Secrétaires de rédaction :

Annick CENARD, Valérie HURTREZ.





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

